



## PREFET DU CHER

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Centre*

Bourges, le

26 DEC. 2012

*Unité territoriale du Cher et de l'Indre*

### INSTALLATIONS CLASSEES

Société COMATELEC

Commune de SAINT FLORENT SUR CHER

**OBJET** : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables au site exploité à SAINT FLORENT SUR CHER par la société COMATELEC.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet du Cher**

#### **I – PRESENTATION DE L’ETABLISSEMENT ET CADRE REGLEMENTAIRE**

La société COMATELEC exploite un site de fabrication d'éclairage public, industriel et urbain sur la commune de SAINT FLORENT SUR CHER, zone industrielle, rue Fernand Léger, soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 pour les activités de traitement de surface.

Un plan de localisation de l'établissement est fourni en annexe du présent rapport.

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée depuis 2009 notamment par :

- le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 1532 créée),
- le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (seuil de la rubrique 2920 rehaussé et restriction à certaines installations de compression).

Dès lors, la situation administrative telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 précité ne correspond plus à la réalité et une mise à jour de celle-ci s'avère nécessaire. De plus, des modifications ont été apportées à l'établissement affectant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

PJ : Plan de localisation de l'établissement  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
Copie à : DREAL Centre - SEIR

.../...



## II – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L' ETABLISSEMENT

La société COMATELEC est autorisée à exploiter le site de SAINT FLORENT SUR CHER par l'arrêté préfectoral n°2009.1.539 du 18 mars 2009.

Le tableau suivant reprend le classement de l'établissement qui figure dans l'arrêté susmentionné précédemment au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Alinea	A – DC – D – NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume Total d'activité	Unités du volume
2565	2a	A	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique <u>2564</u>  Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Installations de traitement de surface	Volume total des cuves de traitement	> 1 500	L	13 000	L
2910	A2	DC	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques <u>167-C</u> et <u>322-B-4</u> .  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Installations chauffage, brûleurs peinture	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2  < 20	MW	4,5	MW
2940	3b	DC	<b>Vernis, peinture</b> , apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique  Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.		Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 20  $\leq 200$	kg / j	160	kg / j
1530	2	D	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b>	Stockage cartons et palettes bois	Quantité stockée	> 1 000  $\leq 20 000$	m <sup>3</sup>	2 500	m <sup>3</sup>
2560	2	D	<b>Métaux et alliages</b> (Travail mécanique des)	Ensemble des machines secteur usinage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 50  $\leq 500$	kW	60	kW
2663	2b	D	<b>Pneumatiques et produits</b> dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage produits, produits finis, film étrables, ...	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1 000$  $< 10 000$	m <sup>3</sup>	1 250	m <sup>3</sup>
2920	2b	D	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :  Dans tous les autres cas	Compresseur s, groupe froid, sécheurs	Puissance absorbée	> 50  $\leq 500$	kW	150	kW
2925		D	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d').		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette	> 50	kW	65	kW

					opération				
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).		Capacité équivalente totale	< 10	m <sup>3</sup>	< 500	L
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	< 100	L
1630		NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	< 100	L
2663	1b	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Stockage polystyrène	Volume susceptible d'être stocké	< 200	m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup>

A autorisation  
D déclaration  
C soumis à contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### III – PRESENTATION DES MODIFICATIONS

#### a) Actualisation de la situation administrative

- Rubrique 2565

L'établissement est autorisé sous la rubrique 2565 (installations de traitement de surface) pour un volume total de cuves de 13 000 L. La société COMATELEC souhaite porter ce volume à 18 500 L. L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement définit les modalités de modifications substantielles pour certaines rubriques de la nomenclature dont la rubrique 2565. Pour cette dernière rubrique, l'arrêté précité précise qu'une modification est considérée comme substantielle dès lors que le seuil d'accroissement de la capacité des cuves affectées au traitement de surface est supérieur à 30 m<sup>3</sup>. Puisque l'accroissement du volume des cuves pour l'établissement de SAINT FLORENT SUR CHER est de 5 500 L, la demande de modification des conditions d'exploiter n'est pas substantielle au sens de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Par ailleurs, dans son courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'exploitant définit les impact de l'accroissement du volume des cuves sur l'environnement ainsi que les risques afférents à cette activité.

Les impacts sont les suivants :

- Eau

La consommation annuelle de l'eau respecte la consommation pour laquelle l'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 (soit 5 000 m<sup>3</sup>/an).

L'activité de traitement de surface étant en zéro rejet, l'impact des rejets des eaux usées industrielles est donc nul.

- air

Aucun rejet supplémentaire d'air n'est répertorié par rapport aux émissaires définis par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 suite à l'extension du volume des cuves de traitement de surface.

▪ *Bruit*

Aucune nuisance sonore supplémentaire par rapport à l'existant n'est à signaler.

▪ *déchets*

les déchets générés par cette activité sont les déchets issus des bains usés (concentrats). Les volumes de ces déchets reste inférieur au volume estimé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2008, soit inférieur à 150 tonnes par an.

Aucun impact complémentaire n'est à prévoir.

▪ *risques*

En terme de risques accidentels, le risque d'incendie est considéré comme faible du fait du caractère non inflammable des produits utilisés pour le traitement de surface. De plus, le SDIS a émis un avis favorable aux moyens d'incendie mis en place par l'exploitant.

Pour le risque de déversement accidentel, les produits sont stockés sur des rétentions adaptées. Les cuves de traitement de surface sont implantées sur des rétentions munies de détecteurs de niveau placés en point bas.

Par ailleurs, par courrier du 11 mai 2012, l'exploitant souhaite l'arrêt des mesures de poussières pour les rejets atmosphériques canalisés provenant des chaînes de traitement de surface. L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées définit les paramètres à suivre pour ces rejets pour lesquels il n'est pas prescrit de surveillance des poussières. En conséquence, l'inspection des installations classées propose de réservier une suite favorable à la demande de l'exploitant en modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 en terme de surveillance des rejets atmosphériques.

▪ *Rubriques 2910-A2 et 2940*

L'établissement relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2910-A2 (installations de combustion) pour une puissance totale de 4,5 MW. L'exploitant, dans son courrier du 11 mai 2012 demande que les fours et étuves associées aux installations d'application de peintures (puissance de 1,23 MW pour ces appareils) ne soient plus comptabilisées sous la rubrique 2910-A2. Etant donné que ces installations sont connexes à l'activité d'application de peinture (rubrique 2940) pour laquelle l'exploitant est sous le régime de la déclaration, la demande formulées par l'exploitant peut être considérée comme recevable.

De plus, l'exploitant demande la suppression des radians dans le classement sous la rubrique 2910-A2. Ces installations, d'une puissance totale de 1,117MW, ne sont pas à prendre en compte dans les installations de combustion conformément à l'article 1.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Dès lors, les installations de l'établissement, d'une puissance totale de 2,11 MW, demeurent sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2910-A2 (puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 relatives aux installations de combustion restent inchangées.

En conséquence, la surveillance des paramètres des rejets atmosphériques des installations connexes aux installations d'application de peintures doit être modifiée en prenant en compte comme paramètres à suivre, ceux définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 de surveillance des rejets atmosphériques doivent être modifiées.

Il est à noter un accroissement de la quantité journalière d'application de peinture sous la rubrique 2940 : passage de 160 kg/j à 190 kg/j. L'établissement demeure classé sous le régime de la déclaration pour cette rubrique. Le principal impact est le rejet atmosphérique issu des cabines de peinture. Une surveillance de ces rejets est prescrite dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009. La quantité de déchets produits par cette activité sera inférieure à celle prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009.

▪ Rubriques 1530 et 1532

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement a notamment créé la rubrique 1532 (dépôt de bois sec). L'établissement relevait du régime déclaratif sous la rubrique 1530 (dépôt de bois papier cartons) pour un volume de 2 500 m<sup>3</sup>. Désormais le bois est dissocié des autres combustibles. L'établissement devient classable en régime déclaratif sous les rubriques 1530 (dépôt de papiers, cartons) et 1532 (palettes de bois) pour des volumes respectifs de 1 100 m<sup>3</sup> et de 1 400 m<sup>3</sup>.

L'exploitant souhaite augmenter la quantité de cartons à 1 400 m<sup>3</sup>. L'établissement reste classable sous le régime de la déclaration sous la rubrique 1530. Dans son courrier du 4 décembre 2012, l'exploitant a transmis à l'inspection une modélisation des flux thermiques issus d'un incendie de la zone de stockage des cartons qui est localisée dans le bâtiment 2004. L'étude démontre que seule la zone des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets irréversibles) sort des limites de propriétés et impacte un chemin piétonnier séparant le site des établissements Leconte sur une longueur de l'ordre de 15 mètres. Dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de 2008, la carte de zonage des flux thermiques issus du scénario d'incendie des papiers, cartons et palettes du bâtiment 2004 présentait des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortant des limites de propriété similaires à la modélisation annexée au courrier du 4 décembre 2012. Le risque en cas d'incendie de la zone de stockage de matières combustibles n'est donc pas augmenté par rapport au dossier de 2008.

L'établissement d'une consigne de vérification de la non-présence de public sur le chemin piétonnier et au besoin de procéder à sa condamnation suivant une procédure validée avec le propriétaire du chemin est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Compte tenu de la faible fréquentation du chemin piétonnier, le risque lié à l'incendie de la zone de stockage des cartons peut être considéré comme acceptable.

▪ Rubrique 2920

Le site est à déclaration pour la rubrique 2920-2b (installations de réfrigération ou de compression) pour une puissance absorbée de 150 kW. Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a modifié les critères et seuils de classement pour la rubrique 2920. Désormais, seules les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques d'une puissance absorbées supérieures à 10 MW sont soumises à autorisation. Les caractéristiques des installations du site amènent à conclure que celles-ci ne relèvent plus de cette rubrique.

▪ Tableau de classement

En conséquence, la nouvelle situation administrative du site est résumée dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinea	A - DC - D - NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume Total d'activité	Unités du volume
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564  Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Installations de traitement de surface	Volume total des cuves de traitement	> 1 500	L	18 500	L

2910	A2	DC	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Installations chauffage	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	2,11	MW
2940	3b	DC	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique  Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.		Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 20  ≤ 200	kg / j	190	kg / j
1530	3	D	<b>Dépôts</b> de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Stockage de cartons et de papiers	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000  ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	1 500	m <sup>3</sup>
1532	2	D	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes de bois	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000  ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	1 400	m <sup>3</sup>
2560	2	D	<b>Métaux et alliages</b> (Travail mécanique des)	Ensemble des machines secteur usinage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 50  ≤ 500	kW	100	kW
2663	2b	D	<b>Pneumatiques et produits</b> dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage produits, produits finis, film étrables, ...	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000  ≤ 10 000	m <sup>3</sup>	1 250	m <sup>3</sup>
2925		D	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d').		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	100	kW
1432		NC	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de).		Capacité équivalente totale	< 10	m <sup>3</sup>	< 500	L
1611		NC	<b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	< 650	L
1630		NC	<b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	< 100	L
2663	1b	NC	<b>Pneumatiques et produits</b> dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Stockage polystyrène	Volume susceptible d'être stocké	< 200	m <sup>3</sup>	30	m <sup>3</sup>

En conséquence, le tableau de classement des rubriques pour lesquelles les activités de l'établissement relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être modifié par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

b) Autres demandes de l'exploitant

- modification des points de rejets d'eaux pluviales

Par courrier du 11 février 2011, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la suppression d'un point de rejet des eaux usées et de l'ajout d'un point de rejet des eaux pluviales. Ces modifications doivent être prises en considération en modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009.

- modification des points de rejets atmosphériques

Par courrier du 11 février 2011, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du raccordement en un seul point des points de rejets n°58 à 60 définis dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009. Dès lors, cet arrêté doit être modifié.

- \* demande de suppression d'un texte réglementaire

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 définit les textes réglementaires s'appliquant sur l'établissement. L'exploitant, dans son courrier du 11 février 2011, demande la suppression de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de ces textes réglementaires puisque l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne s'applique pas les installations classées relevant du régime de l'autorisation pour le traitement de surface (rubrique 2565). L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à l'exploitant en modifiant le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009.

- \* Demande de modification de la quantité des déchets générés par l'activité de l'établissement

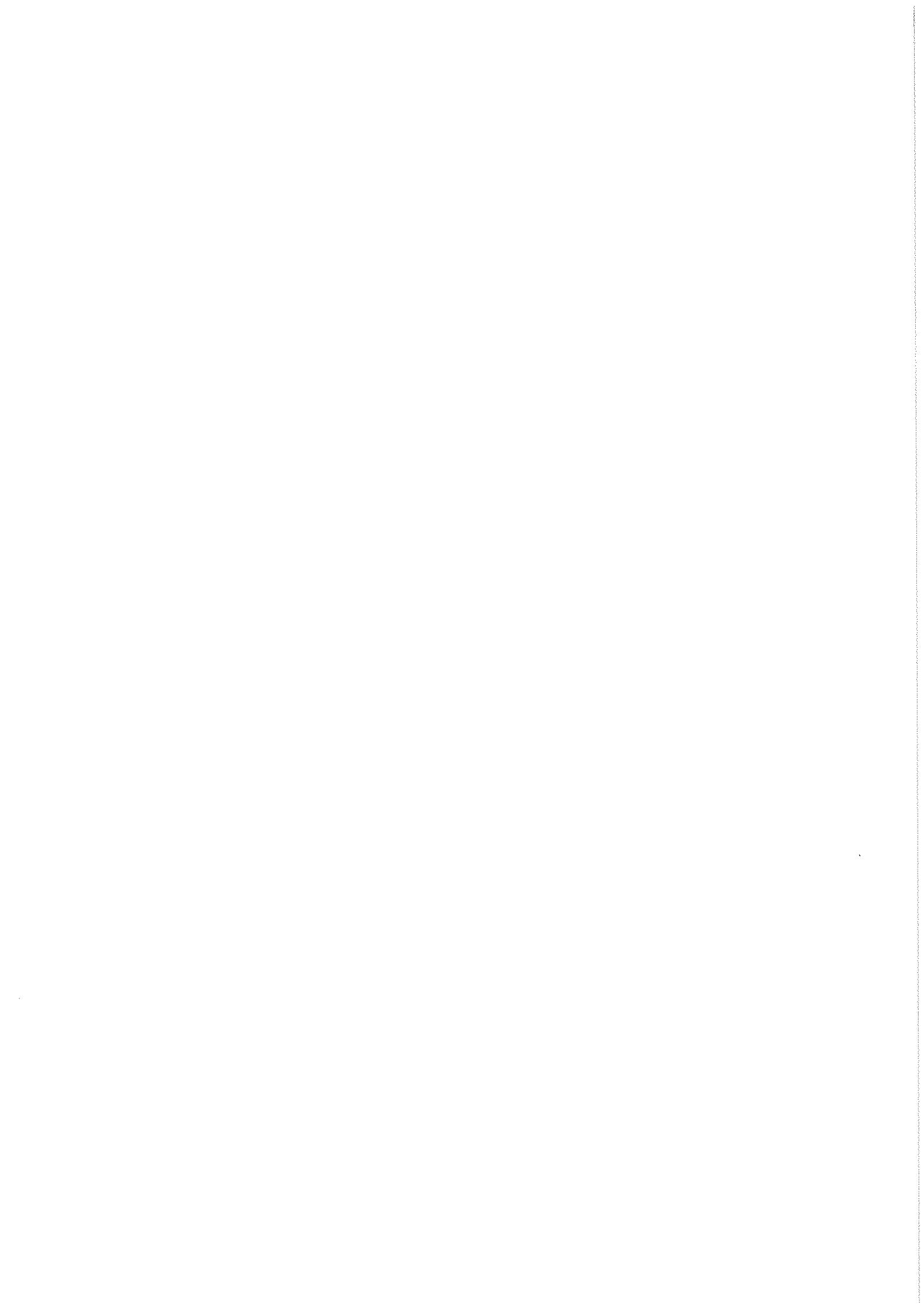
Par courriel du 21 décembre 2012, l'exploitant a demandé des modifications des quantités de déchets générés par son activité du fait d'une augmentation de la production. Cet accroissement correspond à un taux de l'ordre de 30 %. Les principaux déchets impactés par cette hausse sont les ferrailles et les cartons qui sont valorisés. L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à cette demande en modifiant l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009.

**IV – AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Une demande de modification des conditions d'exploiter a été effectuée par la société COMATELEC conformément à l'article R512-33-II du code de l'environnement. Au vu des éléments présents dans sa demande, les modifications apportées par le pétitionnaire ne sont pas considérée comme substantielles.

L'inspection des installations classées émet, en conséquence, un avis favorable à la demande déposée par la société COMATELEC et propose à monsieur le préfet du Cher de modifier les prescriptions applicables à cet établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

En application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



Extrait de la carte IGN de Saint Florent sur Cher au 1/25000<sup>e</sup>

Rayon d'affichage de 1 km



